



MANITOBA

THE GRANDPARENTS' DAY ACT

C.C.S.M. c. G95

LOI SUR LA FÊTE DES GRANDS-PARENTS

c. G95 de la *C.P.L.M.*

As of 2018-06-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-06-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Grandparents' Day Act, C.C.S.M. c. G95

Enacted by
SM 2009, c. 28

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la Fête des grands-parents, c. G95 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.M. 2009, c. 28

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER G95

THE GRANDPARENTS' DAY ACT

(Assented to June 11, 2009)

WHEREAS grandparents play an important, nurturing role in family life and are a valuable link between generations;

AND WHEREAS grandparents should be honoured and appreciated for their guidance and wisdom;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Grandparents' Day

1 In each year, the first Sunday in September after Labour Day is to be known throughout Manitoba as "Grandparents' Day".

CHAPITRE G95

LOI SUR LA FÊTE DES GRANDS-PARENTS

(Date de sanction : 11 juin 2009)

Attendu :

que les grands-parents ont un rôle important au sein de la vie familiale, procurent un réconfort et unissent les générations;

que les grands-parents devraient être honorés et appréciés en raison des conseils qu'ils prodiguent et de leur sagesse,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Fête des grands-parents

1 Le premier dimanche de septembre qui suit la fête du Travail est, dans tout le Manitoba, désigné « Fête des grands-parents ».

C.C.S.M. reference

2 This Act may be referred to as chapter G95 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Codification permanente

2 La présente loi constitue le chapitre G95 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.